



Novembre 2018

**CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN SYSTEME D'INSCRIPTION DES TESTAMENTS du 16 mai 1972**

**(STE n° 77, entrée en vigueur le 20 mars 1976)**

**Objet : Adhésion d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe**

I. La participation à la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention est également ouverte à l'adhésion d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. La disposition pertinente de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, l'article 13, paragraphe 1, est libellée comme suit :

*« Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. »*

II. La procédure d'adhésion d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à adhérer à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre demande l'adhésion dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (*voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)*).

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes d'adhésion à une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, la décision concernant cette invitation est normalement prise au niveau des Délégués des Ministres. L'invitation à adhérer à la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il doit être noté que le Comité des Ministres a décidé, en avril 2013, de limiter la validité des invitations faites aux Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer aux conventions à une durée de cinq années.

5. Le dépôt de l'instrument d'adhésion a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat adhérent aura avec lui l'instrument d'adhésion et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument d'adhésion peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument d'adhésion sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 17 de la Convention.

6. L'article 13, paragraphe 2, de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments prévoit que la Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

7. L'instrument d'adhésion et toute déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion.

8. Il convient de noter que l'article 15 de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments dispose qu'aucune réserve n'est admise aux dispositions de la Convention.

9. Il convient de noter également que l'article 3 de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments prévoit que chacun des Etats contractants communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la dénomination et l'adresse de l'organisme national qu'il aura désigné aux fins de la Convention. Etant donné l'importance d'une telle désignation pour la mise en œuvre effective de la Convention, il est recommandé que la désignation soit faite avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat adhérent.

III. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique  
et du Droit international public (DLAPIL)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex (France)  
E-mail : [treaty.office@coe.int](mailto:treaty.office@coe.int)